L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Entre les rues Bienville et Conti.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 17 MARS 1868.

DUFOUR & LIBBY,
PROPRIÉTAIRES - ÉDITEURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

EDITION QUOTIDIENNE.
Par an, $12; par semestre, $6; par trimestre, $4
Prix d'un exemplaire, 10 cents.

EDITION BI-HEBDOMADAIRE
Paraissant le Mardi et le Samedi:
Par an, $6; par semestre, $3.

TARIF D'ANNONCES.

Nos annonces transitoires, plaidoyers à tarif de rôle ou de diverses parties du journal, paieront $1 00 le carré pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.

Nos annonces transitoires de la page éditoriale paieront $1 50 le carré pour chaque insertion.

Nos annonces publiées par intervalles, paieront comme annonces nouvelles pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la page éditoriale, paieront $30 net le mois par mois.

Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces auront, suivre prix indiqués et-dessus pour les annonces transitoires. Le concierge qu'il sera souvent avec elles; mais dans aucun cas, cet accompte ne dépassera 30 p. cent.

Toutes les réclames et annonces d'affaires paieront 20 cents net la ligne pour chaque insertion.

Toute annonce sans l'autorité dotitre payée d'avance.

Les annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront, publiées six fois.

Les comptes des personnes faisant régulièrement de annonces seront envoyés à la fin de chaque mois.

☞ Pour la liste des navires et steamboats, arrivés dans notre port, ainsi que les expéditions en douane, voir à la page anglaise.

NOUVELLE-ORLEANS
MARDI MATIN 17 MARS.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par le Shériff.—A la Bourse des Négociants et des Encanteurs, un lot de terre situé dans le Deuxième District, dans l'Ilet borné par les rues Cinquième, Sixième, Tuulouse et Promenade Carondelet, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent.

Par G. de Pariset.—A la Bourse des Négociants et des Encanteurs, quatorze terrains nus et améliorés, dans l'Ilet compris entre la Promenade Carondelet et Hollande, rue St. Pierre, Priour et Johnson.—Aussi, une maison située à l'angle des rues Dauphine et Louisa.—Aussi, trois magnifiques magasins en briques, à trois étages, au coin des rues Orléans et Royale.—Une agréable résidence en briques, à trois étages, avec un très grand terrain, 265, rue Royale; des terrains de prix pour bâtir, rue des Champs Elysées.—Aussi, à 10 heures, au No 67, rue Dauphine, un mobilier complet: piano, meubles de salon et de pr. le à manger, glaces, &c.—Et, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, jolie résidence, No 97 de la rue des Bons-Enfants.

Par Hois, Bloom & Co.—A leur salle d'encan, 21, Chartres, marchandises sèches et chapeaux.

Par Montgomery Bros & Co.—A leur salle d'encan, rue du Camp, vente régulière de meubles et d'ustensiles de cuisine.—Et aux écuries de F. Liner, rue Gravier, mes, équipages chevaux appareillés, chevaux de monture, mulets, vaches laitières, haggins, &c.

Par René Gutierrez.—A sa salle d'encan, au coin des rues Chartres et St Louis, vaisselle, verrerie et ferblanterie.—Aussi, verrerie, vinaigre, tabac, sous réserve, pour des lots de différentes qualités.

Par E. Roger & Co.—A leur salle d'encan, Vieille Levée, 40, colle de marchandises sèches.

Par D. E. Morphy.—A 10 heures, 32 et 36, rue du Commerce, ale, porter et bouteilles à gaz.—De plus, à 11 heures, au No 82 rue de la Commune, whisky, eau-de-vie, cognac, eau-de-vie de mûres, de pêches et de pommes, cordial, genièvre Dock Club et de Hollande, madère, porto, sherry, sirops, cigares, pipes, pipes en bois, liste de ville d'une à vingt pistoles.—Aussi, au No 47 de la rue des Magasins, champagne et poivre.

Par A. Dauphron.—Au No 10 de la rue Tchoupitoulas, un vitement général de groceries.

Par Roy Touriac—Par ordre, au Fortain 18, Deuxième District, orange, limons, macaroni etsuoix.

Par Hoffman, Marks & Co. — au No 36 de la rue de Chartres, chaussures de dames, messieurs, demoiselles, jeunes gens et enfants. Vente sans réserve.

Par A. Feiber — au No 46 de la rue de Chartres, diamants, montres en or et en argent, chaînes, bagues, argenterie, &c.

Par Vincent & Co—au No 16 de la rue de Chartres, marchandises sèches étrangères et américaines.

☞ Achetez vos confiseries et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

☞ L'attention du commerce est appelée à la vente de la cargaison de la barque Francesca, arrivée de Palerme, consistant en oranges, limons, noix, &c.—vente positive, aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi, Poteau No 18, Second District, par Eugène Tourné, encanteur.

ATTENTION!

Propriété améliorée de valeur à l'encan par le shérif

Nous appelons l'attention sur la vente aux enchères publiques qui aura lieu aujourd'hui, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, par le ministère du Shérif, d'un lot de terre avec maison et autres améliorations qui s'y trouvent, borné par les rues Cinquième, Sixième et Toulouse et la Promenade du Canal Carondelet, Deuxième District.

Pour le détail voir aux annonces.

Marchandises sèches à l'encan.—L'attention des acheteurs de la ville et de la campagne est appelée sur la grande vente sans réserve de marchandises sèches et autres à l'étranger, qui aura lieu aujourd'hui, à dix heures du matin, par le ministère de MM. Vincent et Cie., encanteurs, rue de Chartres No 16.

1,100 colis à l'encan.—M. D. E. Morphy, encanteur, vendra aujourd'hui, à 11 heures et demie, 1118 colis brandies, whiskeys, bordeaux, sirops, amers, ale, porter, champagne, cidre, thés, etc., etc. Cette vente est considérable et nous la signalons au public commerçant offrant une occasion exceptionnelle pour les marchés, aussi bien de dire que les billets de ville de toutes les dénominations sont reçus en paiement.

La Constitution proposée.

Nous nous proposons de donner ici le texte ou la substance des principaux articles de la Constitution qui sera soumise le 17 et le 18 avril prochain aux électeurs qui seront alors enregistrés, et nous n'aurons pas de peine à démontrer que la ratification de cette Constitution assurera pour longtemps la prépondérance de l'ascendant élément servile en Louisiane. Nous engageons tous les citoyens qui ont à cœur d'éviter ce résultat à l'étudier attentivement cette question afin de se pénétrer de l'importance qu'il y a pour eux à travailler énergiquement au rejet de ce pacte oppressif et dégradant. La Constitution débute par les trois articles qui suivent :

Art. 1. Tous les hommes sont créés libres et égaux, et ont certains droits inaliénables, parmi ce droit sont la vie, la liberté et la poursuite du bonheur. C'est pour assurer ces droits qu'il a été institué parmi les hommes des gouvernements, qui dérivent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés.

Art. 2. Toutes les personnes, sans égard à la race, à la couleur, ou à leur condition antérieure, nées ou naturalisées aux Etats-Unis, et soumises à leur juridiction, et résidentes de l'Etat depuis un an, sont citoyens de cet Etat. Les citoyens de cet Etat doivent allégeance aux Etats-Unis, et cette allégeance est supérieure à celle qu'ils doivent à l'Etat. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges civils, politiques et publics et seront soumis aux mêmes peines et pénalités.

Il y a à remarquer dans cet article que le texte ne faisant aucune distinction de sexe ni d'âge, les femmes et les enfants sont de droit citoyens de l'Etat, et ont la jouissance des droits civils, politiques et *publics* tout comme les anciens esclaves. L'expression droits publics est expliquée plus loin.

Les articles 4 à 10 sont relatifs à certains droits et n'offrent rien de nouveau. L'article 11 porte qu'aucune loi ne pourra fixer le prix du travail manuel, ce à quoi nous n'avons aucune objection, étant opposés à toute intervention législative en cette matière.

Art. 13. Toutes les personnes jouiront de droits et de privilèges égaux sur tous les moyens de transport d'un caractère public; et tous les établissements d'affaires, ou d'amusement public, ou pour lesquels une licence est requise, sont par l'Etat, la paroisse ou la municipalité, seront considérés comme établissements d'un caractère public, et seront soumis à l'accomplissement et le patronage de toutes les personnes, sans distinction ou différence à cause de la race ou de la couleur.

Cet article donne le droit à tous d'aller à tous les places sur les bateaux et dans les chemins de fer, dans les théâtres, concerts, salons de rafraîchissement, etc. C'est l'égalité sociale ajoutée à l'égalité politique.

Le titre II traite du département législatif. Tout électeur est éligible à la Chambre de la Législature, et s'il a 25 ans au Sénat. La représentation sera égale et uniforme et répartie suivant la population entre les paroisses, chaque paroisse ayant droit à au moins un représentant.

L'article 22 fait une répartition provisoire en attendant le premier recensement. Il y aura à la première Législature 101 représentants, dont 23 pour la paroisse Orléans. Il y aura 36 sénateurs dont 9 pour la paroisse Orléans. La Législature ne pourra siéger que 60 jours; le salaire sera de 6 dollars par jour.

Art. 49. Aucune personne qui sera éligible à l'emploi de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur qui ne sera pas citoyen des Etats-Unis et résidente de cet Etat depuis deux ans avant l'élection.

Il suffit d'avoir 21 ans, d'être citoyen des Etats-Unis et d'avoir résidé deux ans dans l'Etat pour être nommé aux plus importantes fonctions. Le salaire du gouverneur est fixé à $8,000 par an, et le lieutenant-gouverneur pour présider le Sénat pendant 60 jours a $3,000. Le trésorier, l'auditeur, et le secrétaire d'Etat seront élus par le peuple pour quatre ans avec un salaire de $5,000 pour les deux premiers, de $3,000 pour le troisième.

Dans le titre 4, sur le département judiciaire, nous remarquons les points suivants :

La Cour suprême se composera d'un premier juge et de quatre juges associés, nommés pour 7 ans par le gouverneur avec l'approbation du Sénat avec un salaire de $7,500 pour le premier et de $7,000 pour les autres. Les juges doivent être citoyens des Etats-Unis, avoir pratiqué le droit cinq ans, dont trois ans consécutifs avant leur nomination.

La législature divisera l'Etat en districts judiciaires. Il y aura pour chaque district, un juge, *connaissant le droit* (learned in law) élu par une *pluralité* des électeurs. Le salaire de ces juges sera de $5,000 au moins. Il suffit pour être élu juge, d'être citoyen des Etats-Unis, âgé de 25 ans, et d'avoir résidé et pratiqué le droit dans l'Etat pendant deux ans avant l'élection. Les juges sont élus pour quatre ans. Quel bon judiciaire cela nous promet ! Il y aura sept cours de District pour la paroisse d'Orléans.

Outre les cours de districts il y aura des cours de paroisse. Les juges seront élus par les électeurs pour deux ans, et devront être citoyens des Etats-Unis et de l'Etat. Ceux-là ne sont pas forcés de connaître le droit. Leur salaire sera provisoirement de $1,200. Les juges de paix sont aussi élus pour deux ans.

L'avocat-général et les avocats de district seront aussi élus par le peuple ; de même les shérifs et les coroners. Dans la paroisse d'Orléans il y aura deux shérifs, un pour le civil, l'autre pour le criminel, et deux coroners, un pour le haut, l'autre pour le bas de la ville à partir de la rue du Canal.

Arrivons au titre VI, qui contient les conditions requises pour être électeur. Ces conditions ne sont pas applicables à la première élection, à laquelle auront droit de prendre part tous les électeurs enregistrés en vertu des lois de reconstruction, mais elles s'appliqueront à toute élection qui suivra la ratification de la Constitution. Ce chapitre est trop important pour que nous n'en donnions pas le texte.

Art. 98. Toute personne du sexe masculin, âgée de 21 ans et au-dessus, née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction et résidant dans cet Etat depuis un an avant l'élection, et depuis *dix jours* dans la paroisse où elle offre de voter, sera considérée comme électeur, excepté celles qui sont privées de la franchise par cette Constitution, et celles qui sont interdites.

Art. 99. Il est interdit aux personnes ci-devant de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement pénitencier et toute personne qui aura été interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné adhésion à leurs ennemis, en leur ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun de ces crimes et délits dans le premier district judiciaire dans lequel elles sont situées. Les hypothèques et privilèges tacites actuellement existant dans cet Etat cesseront d'avoir effet dans un an après la date de l'article 1870, à moins qu'elle ne soient dûment enregistrées. L'Assemblée générale pourvoira par une loi à l'enregistrement des hypothèques et privilèges.

Art. 126. Il sera du devoir de l'Assemblée générale de rendre *obligatoire* pour chaque paroisse de soutenir tous les *mendiants* (paupers) résidant dans ses limites.

Art. 127. Tous les contrats, dont la considération était de l'argent confédéré, billets ou obligations, sont nuls et de nul effet, et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

Art. 128. Les contrats pour la vente des personnes sont nuls et de nul effet et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

Art. 129. L'Etat de la Louisiane n'assumera et ne paiera jamais aucune dette ou obligation contractée ou encourue en aidant la rébellion, et ces Etat ne reconnaîtra jamais, en aucune manière, des Etats-Unis, ou n'accordera aucune compensation pour les esclaves émancipés ou libérés, en aucune manière quelconque.

Art. 130. Toute les contrats faits et conclus sous la prétendue autorité d'aucun des gouvernements ayant existé précédemment dans cet Etat, et dont les noms et prénoms ont été engagés sans la connaissance ou le consentement de leurs parents, sont déclarés nuls et de nul effet ; et aucun enfant ne sera engagé à personne pour un terme d'années, tant qu'un de ses parents vivra, sans le consentement de ce parent, excepté le cas des enfants envoyés à la maison de correction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union. Cette exception comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistrateurs accepteront le serment de cette personne comme preuve prima *facie* du fait qu'elle a droit à cette avantage de ce *proviso*.

Art 100. Les membres de l'Assemblée générale et tous les autres fonctionnaires, avant d'entrer en exercice, prêteront le serment ou l'affirmation qui suit :

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que j'accepte l'égalité civile et politique de tous les hommes, et je maintiendrai de tout mes pouvoir de priver aucune personne à cause de sa race, de sa couleur ou de sa condition antérieure, d'aucun droit, privilège ou immunité politiques ou civils dont jouiront[sic] autre classe d'hommes ; que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats Unis, et la Constitution et les lois de cet Etat, que je remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent comme—au mieux de mes connaissance et de mon intelligence. Que Dieu me soit en aide."

Nous ferons ressortir ultérieurement les conséquences des articles qui précèdent et qui sont du reste assez clairs par eux mêmes. Citons en passant l'art. 109 qui efface la langue française sans cérémonie.

Art. 109. Les lois, documents publics, et les procédures judiciaires et législatives de l'Etat seront promulguées et conservés en anglais, et aucune loi n'exigera que les procédures judiciaires soient faites dans aucune autre langue que l'anglais.

Dans les dispositions générales nous citerons encore les articles suivants, comme devant attirer l'attention.

Art. 119. Aucun engagement, soit d'Etat, soit de paroisse, soit de municipalité, n'existera pour aucune dette contractée pour ou dans l'intérêt de la rebellion contre le gouvernement des Etats-Unis.

Art. 121. L'Assemblée générale ne passera aucune loi requérant comme condition à la nomination aux emplois la possession de propriété.

Art. 123. L'assemblée générale pourvoira à la protection des droits des femmes mariées à leurs biens propres, et à l'enregistrement de renregistrement desdits droits ; mais aucune hypothèque ni privilège n'affectera dorénavant les terre, à moins d'être inscrits dans le parroisse où les biens grevés sont situés. Les hypothèques et privilèges tacites actuellement existant dans cet Etat cesseront d'avoir effet dans un an après la date de l'article 1870, à moins qu'elle ne soient dûment enregistrés. L'Assemblée générale pourvoira par une loi à l'enregistrement des hypothèques et privilèges.

Art. 126. Il sera du devoir de l'Assemblée générale de rendre *obligatoire* pour chaque paroisse de soutenir tous les *mendiants* (paupers) résidant dans ses limites.

Art. 127. Tous les contrats, dont la considération était de l'argent confédéré, billets ou obligations, sont nuls et de nul effet, et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

Art. 128. Les contrats pour la vente des personnes sont nuls et de nul effet et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

Art. 129. L'Etat de la Louisiane n'assumera et ne paiera jamais aucune dette ou obligation contractée ou encourue en aidant la rébellion, et ces Etat ne reconnaîtra jamais, en aucune manière, des Etats-Unis, ou n'accordera aucune compensation pour les esclaves émancipés ou libérés, en aucune manière quelconque.

Art. 130. Tous les contrats faits et conclus sous la prétendue autorité d'aucun des gouvernements ayant existé précédemment dans cet Etat, et dont les noms et prénoms ont été engagés sans la connaissance ou le consentement de leurs parents, sont déclarés nuls et de nul effet ; et aucun enfant ne sera engagé à personne pour un terme d'années, tant qu'un de ses parents vivra, sans le consentement de ce parent, excepté le cas des enfants envoyés à la maison de correction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union. Cette exception comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistrateurs accepteront le serment de cette personne comme preuve prima *facie* du fait qu'elle a droit à cette avantage de ce *proviso*.

Art 100. Les membres de l'Assemblée générale et tous les autres fonctionnaires, avant d'entrer en exercice, prêteront le serment ou l'affirmation qui suit :

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que j'accepte l'égalité civile et politique de tous les hommes, et je maintiendrai de tout mes pouvoir de priver aucune personne à cause de sa race, de sa couleur ou de sa condition antérieure, d'aucun droit, privilège ou immunité politiques ou civils dont jouiront[sic] autre classe d'hommes ; que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats Unis, et la Constitution et les lois de cet Etat, que je remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent comme—au mieux de mes connaissance et de mon intelligence. Que Dieu me soit en aide."

Nous ferons ressortir ultérieurement les conséquences des articles qui précèdent et qui sont du reste assez clairs par eux mêmes. Citons en passant l'art. 109 qui efface la langue française sans cérémonie.

Art. 109. Les lois, documents publics, et les procédures judiciaires et législatives de l'Etat seront promulguées et conservés en anglais, et aucune loi n'exigera que les procédures judiciaires soient faites dans aucune autre langue que l'anglais.

Dans les dispositions générales nous citerons encore les articles suivants, comme devant attirer l'attention.

Art. 119. Aucun engagement, soit d'Etat, soit de paroisse, soit de municipalité, n'existera pour aucune dette contractée pour ou dans l'intérêt de la rebellion contre le gouvernement des Etats-Unis.

Art. 121. L'Assemblée générale ne passera aucune loi requérant comme condition à la nomination aux emplois la possession de propriété.

Art. 123. L'assemblée générale pourvoira à la protection des droits des femmes mariées à leurs biens propres, et à l'enregistrement de renregistrement desdits droits ; mais aucune hypothèque ni privilège n'affectera dorénavant les terre, à moins d'être inscrits dans la parroisse où les biens grevés sont situés. Les hypothèques et privilèges tacites actuellement existant dans cet Etat cesseront d'avoir effet dans un an après la date de l'article 1870, à moins qu'elle ne soient dûment enregistrés. L'Assemblée générale pourvoira par une loi à l'enregistrement des hypothèques et privilèges.

Art. 126. Il sera du devoir de l'Assemblée générale de rendre *obligatoire* pour chaque paroisse de soutenir tous les *mendiants* (paupers) résidant dans ses limites.

Art. 127. Tous les contrats, dont la considération était de l'argent confédéré, billets ou obligations, sont nuls et de nul effet, et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

Art. 128. Les contrats pour la vente des personnes sont nuls et de nul effet et ne seront pas mis en vigueur par les cours de cet Etat.

THEATRE DE L'ORDRE.—Le spectacle de ce soir se composera de *La Dame Blanche*, opéra comiques en 3 actes de Boïpieau, chanté par MM. Damiani, Dupin, Tholer, Goujon et mademoiselle Lambeld, et de *La Ferme de Primerose*, vaudeville en 2 actes, joué par MM. Faye, Goujon, Gautier et mademoiselle Tholer. Le spectacle commencera par *La Dame Blanche*.

Demain, mercredi, il y aura une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Picot, premier fort ténor de grand opéra. On donne là cette occasion la première représentation de *Guillaume Tell*, grand opéra de Rossini. L'annonce de cet immortel chef-d'œuvre suffirait à attirer la foule, mais le public n'oubliera pas non plus les nombreux titres du bénéficiaire à sa bienveillance. Depuis le commencement de la saison, M. Picot a chanté avec succès dans les opéras suivants : *La Favorite*, *Le Trouvère*, *Robert le Diable*, *La Juive*, *Les Huguenots*, *Lucia*, *La Reine de Chypre*, *La Muette*, *Le Prophète*, et il n'a pas fait preuve de moins de conscience que de talent dans la manière dont il a tenu son emploi. Chacun des habitués voudra saisir cette occasion pour lui donner une marque de sympathie et pour l'entendre interpréter le rôle d'Arnold. Mademoiselle Lambeld chantera le rôle de Mathilde; MM. Van Hufflen, LeChevalier, Dupin, Tholer, les autres rôles.

Revue Européenne.

Par l'arrivée à New-York du vapeur *Perrire*, nous avons reçu des journaux de Paris jusqu'au 29 février. La nouvelle la plus importante est l'échange de notes diplomatiques entre la France et la Russie. Des rumeurs alarmantes avaient même couru à ce sujet. Ainsi nous trouvons dans l'*International* du 26 février les deux paragraphes suivants :

Dans les cercles militaires français, l'opinion persistante est que les complications politiques renferment la guerre inévitable.

Une armée turque de 60,000 hommes, sous le commandement en chef d'Osman Pacha, est massée, en ce moment, en Bosnie et en Albanie. Il faut s'attendre, d'un moment à l'autre, à apprendre qu'une rencontre a eu lieu et que la guerre est commencée.

La *France* du 28 dément ces bruits en ces termes :

On a fait courir aujourd'hui à la Bourse des bruits de différente nature qui paraissent avoir été répandus de bonne ou mauvaise foi dans un but spéculateur. Ces bruits se rattachent aux rapports de la Russie et de la France.

Nos informations contredisent absolument les assertions qui ont été répandues à ce sujet, et nous avons lieu de croire que les mesures prises par le gouvernement pour la liquidation d'autres obligations, non désignées dans ledit ordre, tout comme s'il n'eut pas été lancé.

BILLETS D'ETAT ET DE VILLE. — Ces deux catégories de billets, beaucoup plus fermes hier sous la clôture des affaires, ont continué une sudéliorations remarquable. Un ordre du général Hancock, favorable aux billets d'Etat, aprécié comme il le mérite aux uns et aux autres. On peut dire aujourd'hui que les billets d'Etat ont passés et sapérent une hausse prochaine et marquée dans le cours de ces valeurs.

LES GREENBACKS SANS INFLUENCE POUR LE BON MARCHÉ.—Tout le monde se demande pourquoi le pain, la viande et tous les articles de consommation ne sont pas à meilleur marché aujourd'hui que le billet vert a acquis de nouvea